



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-022-2023-07

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-07-13-00002 - Décision n°DOS-2023/2859 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le retrait de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète dans le cadre d'une maternité de type 1, détenue par la SAS VAUBAN SANTÉ sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN. (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / secrétariat de direction

IDF-2023-07-28-00001 - Arrêté portant composition des représentants des personnels élus au CSA de la DRIEETS le 19 juin 2023 afin de siéger dans les instances médicales plénières des Conseils Médicaux de Paris (75), des Hauts de Seine (92), de Seine Saint Denis (93) et du Val de Marne (94) (2 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-13-00002

Décision n°DOS-2023/2859 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le retrait de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète dans le cadre d'une maternité de type 1, détenue par la SAS VAUBAN SANTÉ sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°2023-2859

Prononçant le retrait de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, dans le cadre d'une maternité de type 1 détenue par la SAS VAUBAN SANTÉ

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique (maternité de type 1) en hospitalisation complète détenue par la SAS VAUBAN SANTE sur son site de la Polyclinique Vauban Santé suite à la décision n°14-042 du 24 février 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de- France, tacitement renouvelée le 02 juin 2017 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** les courriers de signalement, de déclaration d'évènement indésirable grave (EIG) et de réclamations envoyés à la Polyclinique Vauban Santé respectivement les 24, 25 et 26 octobre 2022 concernant les conditions de prise en charge de l'accouchement d'une patiente le 24 octobre 2022 au sein de l'établissement ;
- VU** les inspections réalisées les 02 et 03 mars 2023 sur le site de la Polyclinique Vauban Santé ;
- VU** la mise en demeure de remédier aux manquements constatés adressée le 23 mai 2023 à monsieur Bernard BENSARD, Président directeur général de la SAS VAUBAN SANTE (EJ 930025523) dont le siège social est situé 135 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN, suite à la décision n°DOS 2023-1924 du 22 mai 2023 prononçant la suspension de l'autorisation de gynécologie-obstétrique (maternité de type 1) en hospitalisation complète détenue par la SAS VAUBAN SANTÉ (EJ 930025523) sur son site de la Polyclinique Vauban Santé (ET 930300298) 135 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN ;
- VU** le courrier de réponse aux injonctions notifiées de la Directrice générale de la Polyclinique Vauban Santé en date du 08 juin 2023 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que suite à la décision n°14-042 du 24 février 2014 tacitement renouvelée le 02 juin 2017, la SAS VAUBAN SANTÉ est titulaire d'une autorisation de gynécologie-obstétrique (maternité de type 1) en hospitalisation complète sur son site de la Polyclinique Vauban Santé ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a été destinataire les 24, 25 et 26 octobre 2022 d'un signalement de la coordination médicale de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), d'une déclaration d'évènement indésirable grave (EIG) adressée par l'établissement et enfin d'une réclamation concernant les conditions de prise en charge de l'accouchement d'une patiente le 24 octobre 2022 au sein de la Polyclinique Vauban Santé ;

que la situation concernée posait la question de la sécurité du fonctionnement de l'obstétrique dans l'établissement ; ainsi qu'une inspection a été diligentée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sur site les 02 et 03 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette inspection visait à vérifier la conformité de l'organisation de la maternité et du secteur de la naissance au regard de la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne la continuité des soins qui y sont dispensés par les professionnels appartenant aux professions médicales ;

qu'à cet effet, une évaluation de la mise en œuvre opérationnelle des recommandations de bonnes pratiques s'appliquant au secteur de la naissance et au domaine de l'obstétrique a été faite sur les deux situations à risque suivantes :

- a. Césariennes en urgence,
- b. Hémorragies du post-partum ;

CONSIDÉRANT que les principaux manquements organisationnels constatés par la mission d'inspection portent sur les points suivants :

- i. L'orientation des femmes enceintes se présentant en urgence à la clinique est assurée par un personnel non-soignant (agent d'accueil) ce qui constitue un risque du point de vue de la sécurité des soins ;
- ii. La procédure à appliquer en situation de délestage n'est pas formalisée et les principes n'en sont pas arrêtés de manière consensuelle avec les acteurs susceptibles d'être mobilisés ;
- iii. L'établissement n'a pas signé de convention avec un ou plusieurs établissements pour la prise en charge des nouveau-nés en néonatalogie et/ou réanimation néonatale ce qui contrevient à l'article R6123-85 du CSP ;

CONSIDÉRANT que concernant les situations à risque obstétrical élevé, la mission d'inspection a constaté pour la gestion des hémorragies du post-partum (HPP) les faits suivants :

- i. Il existe un début de traçabilité et/ou de réalisation du suivi ;
- ii. Les prescriptions et actes réalisés par les gynécologues-obstétriciens sont insuffisamment tracés ;
- iii. L'absence de lettre de liaison dans deux des dossiers d'HPP ou leur caractère incomplet, quand elles existent, sont contraires aux dispositions de l'article R.1112-1-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT

que pour les césariennes urgentes, également constitutives de situation à risque élevée, il a été constaté que :

- i. La qualification du degré d'urgence (selon le code couleur retenu dans les recommandations de bonnes pratiques) est insuffisamment tracée ce qui ne contribue pas à mobiliser les professionnels de manière cohérente et coordonnée dans la prise en charge ;
- ii. L'obtention des résultats de biologie médicale, en lien avec l'établissement partenaire, peut parfois prendre des délais difficilement compatibles avec la gestion des situations d'urgence ;
- iii. L'analyse des dossiers médicaux montre que les délais recommandés pour la réalisation des césariennes « code rouge » et « code orange » ne sont pas respectés ;

CONSIDÉRANT

que l'absence de respect des délais d'intervention tels que fixés par les recommandations de bonnes pratiques pour la réalisation des césariennes en urgence (« code rouge » ou « code orange ») est susceptible de mettre en danger le pronostic vital de la mère ou du bébé ;

que cette situation, susceptible de se produire à tout moment, est liée au fonctionnement de la maternité et du département d'anesthésie ;

CONSIDÉRANT

que les situations précitées généraient un danger grave pour la sécurité des patientes et des nouveaux nés, aussi qu'il y a eu lieu de suspendre en urgence l'autorisation de gynécologie-obstétrique (maternité de type 1) en hospitalisation complète détenue par la SAS VAUBAN SANTÉ ;

que cette suspension a été notifiée par décision n°DOS 2023-1924 du 22 mai 2023 sur le fondement de l'article L.6122-13 II du Code de la santé publique, adressée à la Directrice générale de la Polyclinique Vauban Santé en date 23 mai 2023 et accompagnée d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés et aux écarts relevés avant le 12 juin 2023 ;

que les cinq injonctions notifiées en date du 23 mai 2023 à la Directrice générale de la Polyclinique Vauban Santé n'ont pas fait l'objet de mesures correctives avant le 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT

que par courrier daté du 08 juin 2023, la Directrice générale de la Polyclinique Vauban Santé a indiqué à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France que :

« Au terme de réunions exceptionnelles entre praticien et la direction de la clinique Vauban, nous en avons déduit que notre difficulté majeure réside dans l'activité d'obstétrique, naturellement constitutive de situations à risque élevé en raison des césariennes en urgence mais également des hémorragies du post-partum. Ainsi, pour le bon déroulement de l'activité chirurgicale et d'endoscopie digestive, les médecins anesthésistes-réanimateurs de l'établissement ne souhaitent pas continuer à inclure dans leurs objectifs de soins l'activité obstétricale. Nous prenons acte des recommandations de l'ARS concernant la prise en charge en toute sécurité des parturientes et des bébés à naître. Conscients de ce constat de l'ARS, c'est de manière collégiale, que nous décidons donc de prendre acte de la suspension de l'activité d'obstétrique de type 1_ détenue par la SAS Vauban santé, M Bernard BENSARD, Président directeur général du groupe Vauban Santé SAS et Mme Aline JOTTERAND, directrice de la clinique, tous deux présents aux différentes CME extraordinaires valident cette décision et la soutiennent. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément indiquant la mise en place de mesures de remédiation aux manquements ayant justifié la décision de suspension de l'autorisation de gynécologie-obstétrique (maternité de type 1) en hospitalisation complète n'a été transmis à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les médecins anesthésistes-réanimateurs (MAR) de l'établissement ne souhaitent pas continuer à inclure dans leurs objectifs de soins l'activité obstétricale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence sur le fondement de l'article L6122-13 du Code de la santé publique, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a sollicité l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) sur le retrait de l'autorisation de gynécologie-obstétrique (maternité de type 1) ;

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 29 juin 2023, ont émis un avis favorable à la proposition de retrait de l'autorisation présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète dans le cadre d'une maternité de type 1, détenue par la SAS VAUBAN SANTÉ sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban 93190 LIVRY-GARGAN, est retirée à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Denis le 13 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-07-28-00001

Arrêté portant composition des représentants
des personnels élus au CSA de la DRIEETS le 19
juin 2023 afin de siéger dans les instances
médicales plénières des Conseils Médicaux
de Paris (75), des Hauts de Seine (92), de Seine
Saint Denis (93) et du Val de Marne (94)



ARRÊTÉ

Portant composition des représentants des personnels élus au CSA de la DRIEETS le 19 juin 2023 afin de siéger dans les instances médicales plénières des Conseils Médicaux de Paris (75), des Hauts de Seine (92), de Seine Saint Denis (93) et du Val de Marne (94)

Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, au sens de l'art. 6 et 6-1;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;

Vu la décision n° 2021-03 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu le vote des élus du CSA le 19 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 1^{er} juillet 2023, les représentants élus par le CSA de la DRIEETS sont appelés à siéger aux Conseils Médicaux de la DRIEETS dans l'ordre ci-dessous défini :

- 01 – Cécile DRILLEAU
- 02 – Jean-Pierre FERRY
- 03 – Mathias GAUDEL
- 04 – Lydia SAOULI
- 05 – Aude CHARCOSSET
- 06 – Julia INZOUNDINE
- 07 – Arthur BEAUX
- 08 – Florence MORTREUIL
- 09 – Julie COURT

- 10 – Farid OUNISSI
- 11 – Simon PICOU
- 12 – Sébastien MORVAN
- 13 – Stéphanie LEKIK BEN YAHIA
- 14 – Magalie MASSIP
- 15 – Jacqueline FIORENTINO

Article 2 :

Les convocations des membres des représentants du personnel seront effectuées par le SGAMM chargé de l'instruction des demandes.

Les représentants des personnels élus seront amenés à siéger dans tous les Conseils Médicaux de la DRIEETS sur chacun des sites des Conseils Médicaux :

- De PARIS (75) : site Millénaire à Porte d'Aubervilliers ; site Artois (Paris 19^{ème}); site Miollis (Paris 15^{ème})
- De la SEINE-SAINT-DENIS (93) : site Bobigny
- Des HAUTS-DE-SEINE (92) : site Nanterre
- Du VAL-DE-MARNE (94) : site Créteil

Article 3

La durée de la mandature des représentants du personnel est fixée à 4 ans

Article 4 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île -de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 28 juin 2023

Pour le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Gaëtan Rudant